

TGI PARIS (réf.) 2 JUILLET 1996  
ANSER c. CDP BRADERIE  
B.F. 86-02.387  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1996.II.7

GUIDE DE LECTURE

- ACTION EN INTERDICTION PROVISOIRE DE CONTREFAÇON - CONDITIONS :
- *BREF DELAI* \*\*
- *ACTION SERIEUSE* \*\*

## I - LES FAITS

- 21 février 1986 : La société française ANSER (ANSER) dépose la demande de brevet n.86-02.387 portant sur des "colliers de serrage".
- 1993-... : CDP BRADERIE (BRADERIE) accomplit des actes suspects.
- 7 mars 1996 : ANSER obtient une ordonnance de saisie-contrefaçon.
- 16 avril 1996 : ANSER fait procéder à une saisie-contrefaçon auprès de BRADERIE, à Nemours.
- 12 Juin 1996 : ANSER demande l'interdiction de contrefaçon sur la base de l'article L.615-3 CPI (\*).
- : BRADERIE réplique par voie de défense au fond contestant la recevabilité de la demande d'interdiction provisoire.
- 2 juillet 1996 : Le Président du TGI de Paris . ordonne à BRADERIE l'interdiction provisoire d'exploitation, . ordonne à ANSER la constitution d'une garantie de 50.000 F.

## II - LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (l'action principale en contrefaçon a-t-elle été engagée dans "un brevet délai" ?)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

##### a) Le demandeur à l'interdiction (ANSER)

prétend que l'action principale en contrefaçon a été engagée "à bref délai" bien que trois ans (1993-1996) se sont écoulés entre la mise sur le marché de ses colliers de serrage et l'assignation de ANSER.

##### b) Le défendeur à l'interdiction (BRADERIE)

prétend que l'action principale en contrefaçon n'a pas été engagée "à bref délai" puisque trois ans (1993-1996) se sont écoulés entre la mise sur le marché de ses colliers de serrage et l'assignation de ANSER.

## 2°) *Enoncé du problème*

L'action principale en contrefaçon de brevet a-t-elle été engagée "à bref délai" ?

## **B - LA SOLUTION**

### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Attendu que s'il résulte des documents versés aux débats que le collier de serrage incriminé figure sur les catalogues de la société ODA depuis avril 1993 et a été présenté au Salon EQUIPAUTO qui s'est tenu à Paris au mois d'octobre 1993? il n'est pas démontré que le breveté a eu connaissance de l'offre en vente de ce produit avant le dépôt de la requête aux fins de saisie".*

### 2°) *Commentaire de la solution*

Le défendeur n'a pu établir *"que le breveté a eu connaissance de l'offre de vente de ce procédé avant le dépôt de la requête aux fins de saisine"* bien que ce collier ait été présenté au Salon professionnel Equipauto. La formule de l'ordonnance est dure et il apparaît, alors, que ce breveté *"a tiré plus vite que son ombre"*.

## **DEUXIEME PROBLEME (l'action au fond a-t-elle un caractère sérieux)**

Le Tribunal se livre à une appréciation critique rapide de l'antériorité opposable à l'activité inventive de l'invention brevetée :

*"Attendu que la validité du brevet numéro 86/02387 n'étant pas sérieusement contestable au regard de l'antériorité produite, l'action au fond apparaît sérieuse dès lors par ailleurs que les faits de contrefaçon reprochés ne sont pas discutés".*

## **TROISIEME PROBLEME (versement d'une garantie)**

L'ordonnance fait droit à la demande de consignation formulée par le défendeur :

*"Qu'au vu des éléments recueillis au cours des opérations de saisie-contrefaçon, cette mesure sera subordonnée à la constitution d'une garantie de 50.000 F qui sera consignée entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats par la Société ANSER".*

CPI, art. L.615-3 :

*"Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté.*

*La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.*

*Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée".*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

REF 57713 /96

N° 1/FF

ORDONNANCE DE REFERE rendue le 2 JUILLET 1996

par Marie-Gabrielle MAGUEUR, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référéés par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Thierry MILOUA, Greffier en Chef.

DEMANDEUR

LA SOCIETE "ANSER"

20, rue Gustave Eiffel - ZAC de la Croix Saint-Nicolas à LA QUEUE EN BRIE 94510

Me Bernard COGNEAUX, avocat au Barreau de DRAGUIGNAN  
Me Pascale N'GUYEN, avocat postulant, D.339

DEFENDEUR

LA SOCIETE CDP BRADERIE

1, rue Denis Papin à NEMOURS 77140

Me Jean-Pierre STENGER, avocat, P.372

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

PAGE PREMIERE./.

6

H9H

me Stenger

P 372

Vu l'assignation en référé délivrée le 12 Juin 1996 par laquelle la Société ANSER demande d'interdire, sous astreinte, à la Société CDP BRADERIE de poursuivre le négoce des colliers de serrage à bandes sans fin, reproduisant le brevet numéro 86/02387 dont elle est titulaire et de la condamner au paiement de la somme de 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les conclusions de la Société CDP BRADERIE :

- qui soulève l'irrecevabilité de la demande, faute par la Société ANSER de l'avoir assignée au fond dans le bref délai prévu à l'article L.615-3 du Code de la Propriété Intellectuelle,

- qui subsidiairement, oppose une contestation sérieuse,

- et plus subsidiairement, demande de subordonner la mesure d'interdiction à la constitution par la Société ANSER d'une garantie de 200.000 francs.

Elle sollicite, en outre, l'allocation d'une indemnité de 20.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

\*  
\*                      \*  
\*

Attendu que la Société ANSER est titulaire du brevet français numéro 86-02387, déposé le 21 Février 1986, ayant pour titre "collier de serrage" ;

Que sur la base de ce brevet, autorisée par ordonnance sur requête du 7 Mars 1996, elle a fait procéder le 16 Avril suivant à une saisie-contrefaçon dans le magasin à l'enseigne CDP BRADERIE à NEMOURS ;

Que l'huissier instrumentaire a notamment saisi deux colliers de serrage de marque DURIFLEX acquis auprès de la Société L'OMNIUM de l'AUTOMOBILE ODA à MONACO ;

PAGE DEUXIEME./.

4

HgH

### Sur le bref délai

Attendu que la Société CDP BRADERIE soutient qu'alors que le collier de serrage incriminé est offert à la vente depuis 1993, la Société ANSER ne l'a assignée en contrefaçon du brevet que le 11 Avril 1996 ; qu'elle conclut que la condition de bref délai exigée par l'article L.615-3 du Code de la Propriété Intellectuelle n'est pas remplie ;

Mais attendu que s'il résulte des documents versés aux débats que le collier de serrage incriminé figure sur les catalogues de la Société ODA depuis Avril 1993 et a été présenté au Salon EQUIPAUTO qui s'est tenu à PARIS au mois d'Octobre 1993, il n'est pas démontré que le breveté a eu connaissance de l'offre en vente de ce produit avant le dépôt de la requête aux fins de saisie ;

Que ce moyen sera donc rejeté ;

### Sur le caractère sérieux de l'action au fond

Attendu que l'invention, objet du brevet numéro 86/02387, est relative à des perfectionnements à des colliers de serrage ;

Que le breveté rappelle, à la page 1 du titre, l'état antérieur de la technique ; qu'ainsi, étaient connus des colliers de serrage constitués par une bande métallique souple, présentant des perforations ou des surépaisseurs, dont une extrémité est fixée sur une platine surmontée d'un boîtier comportant une vis sans fin, ménageant entre elle et la platine un espace dans lequel on introduit l'autre extrémité de la bande ; que la bande est habituellement vendue au mètre pour permettre à l'utilisateur de la sectionner à la longueur désirée en fonction du diamètre de l'objet auquel le collier est destiné ; que dans ce cas, pour fixer l'une des extrémités de la bande sectionnée au boîtier, il est nécessaire d'engager cette extrémité entre le boîtier et la platine et de la recourber sous la platine, que le breveté observe que ce pliage est difficile à réaliser sur des bandes larges et provoque un écrouissage du métal nuisible à sa résistance ;

H91

Attendu que l'invention, qui remédie à cet inconvénient, prévoit un dispositif de fixation de la bande sur la platine caractérisé en ce que la platine présente :

- deux pattes s'étendent au delà de chacune des extrémités du boîtier,

- chacune des pattes présentant une ouverture pouvant être traversée par la bande,

- l'une desdites ouvertures comportant un doigt légèrement recourbé à l'opposé du boîtier, pouvant pénétrer dans l'une des perforations de la bande, après que celle-ci ait été engagée dans les ouvertures successivement par le dessus puis par le dessous de la platine ; (revendication 1)

Qu'il est précisé à la page 2, lignes 22 à 24, que ce dispositif d'accrochage, simple à mettre en oeuvre sans l'aide d'outil, évite de soumettre la bande à des efforts intempestifs ;

Que selon la revendication 2 du brevet, le doigt pénètre dans le creux formé sous la bande lors de la réalisation de la sur-épaisseur ;

Attendu que pour contester l'activité inventive de ces deux revendications, la Société CDP BRADERIE leur oppose à titre d'antériorité le Brevet anglais BAKDAHL numéro 2.140.497, publié le 18 Mai 1984 ;

Qu'elle fait valoir qu'au vu de ce titre, on savait déjà accrocher l'une des extrémités du collier en le faisant passer dans une ouverture de la platine ; que le simple fait de doubler les ouvertures et d'incurver le bord de l'une d'elles pour accrocher une fente du collier est dépourvu d'activité inventive ;

Mais attendu que si le brevet BAKDAHL décrit un collier de serrage constitué de deux pièces à savoir - une bande comportant des fentes transversales et une platine surmontée d'un boîtier armé d'une vis sans fin, dispositif faisant partie de l'état antérieur de la technique rappelé dans le brevet ANSER, il ne divulgue ni les deux ouvertures percées dans la platine ni la présence sur l'une des ouvertures d'un doigt recourbé de manière à pénétrer les perforations du collier ;

MgH

Que la Société COP BRADERIE ne démontre pas, en l'état des documents produits, qu'il était évident pour l'homme du métier de doubler les ouvertures et d'équiper l'une d'elles d'un ergot ; que comme le relève le breveté, le dispositif ainsi réalisé évite un pliage de la bande perforée, préjudiciable à sa solidité ;

Attendu que la validité du brevet numéro 86/02387 n'étant pas sérieusement contestable, au regard de l'antériorité produite, l'action au fond apparaît sérieuse dès lors par ailleurs que les faits de contrefaçon reprochés ne sont pas discutés ;

Qu'il sera donc fait droit à la mesure d'interdiction dans les termes précisés au dispositif ;

Qu'au vu des éléments recueillis au cours des opérations de saisie-contrefaçon, cette mesure sera subordonnée à la constitution d'une garantie de 50.000 francs qui sera consignée entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats par la Société ANSER ;

Attendu que l'équité commande d'allouer à la Société ANSER la somme de 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de débouter la défenderesse de sa demande à ce titre ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement en la forme des référés ;

Interdisons, à titre provisoire, à la Société CDP BRADERIE d'offrir en vente ou de vendre, des colliers de serrage reproduisant les revendications 1 et 2 du brevet numéro 86.02387 appartenant à la Société ANSER dans un délai de 8 jours à compter de la signification de la présente ordonnance et passé ce délai, sous astreinte de 500 francs par infraction constatée ;

PAGE CINQUIEME./.

H97



Ordonnons la consignation entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris, par la Société ANSER, d'une somme de 50.000 francs destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par la défenderesse en cas de rejet de l'action au fond ;

Condamnons la Société CDP BRADERIE à payer à la Société ANSER la somme de 10.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

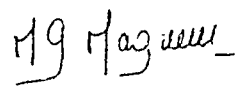
Condamnons la Société CDP BRADERIE aux dépens.

FAIT A PARIS, le 2 JUILLET 1996

LE GREFFIER,

  
Thierry MILOUA

LE PRESIDENT

  
Marie-Gabrielle MAGUEUR

PAGE SIXIEME ET DERNIERE./